**Mandate du Rapporteur Spécial sur le droit au développement**

**Appel à contributions - 2024 rapports**

Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit au développement, M. Surya Deva, présentera ses rapports 2024 au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée Générale sur les thèmes suivants : (a) La justice climatique : Pertes et dommages ; et (b) Le droit au développement des enfants et des générations futures.

Afin d'éclairer son travail sur ces deux rapports thématiques, le rapporteur spécial souhaite recueillir des contributions sur certaines questions spécifiques auprès des États et de toutes les autres parties prenantes. *N'hésitez pas à répondre uniquement aux questions les plus pertinentes pour votre travail.*

**A. La justice climatique : Pertes et dommages**

Dans le rapport exposant sa vision du mandat auprès du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/54/27), le rapporteur spécial a souligné que le changement climatique constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation du droit au développement. En 2022, les États parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ont convenu de créer un Fonds pour pertes et dommages (le Fonds). Le Fonds, qui sera hébergé par la Banque mondiale pour une période initiale de quatre ans, a vu le jour lors de la COP28, avec un engagement d'environ 800 millions de dollars de la part de différents États. Dans ce contexte, ce rapport se concentrera sur l'interface entre le droit au développement et les pertes et dommages liés au changement climatique. Il explorera les impacts des pertes et dommages sur la réalisation du droit au développement, la base de la responsabilité pour les pertes et dommages, les contours (composantes financières et non financières) ; les détenteurs (États et autres acteurs) de cette responsabilité du point de vue de la justice climatique, ainsi que l’approche basée sur les droits de l’homme pour administrer le Fonds.

*Questions spécifiques*

1. Comment la réalisation du droit au développement est-elle affectée par les pertes et dommages économiques et non économiques liés au changement climatique ? Comment l’impact est-il ressenti différemment et/ou de manière disproportionnée par différents individus (par exemple, les enfants et les femmes), les groupes en situation de vulnérabilité (par exemple, les peuples autochtones) et États (par exemple, les petits États insulaires en développement) ?
2. Quelles sont les obligations des États et d'autres acteurs, telles que les institutions de financement du développement et les entreprises, en matière de prévention, d'atténuation et de réparation des conséquences des pertes et dommages liés au changement climatique sur les droits de l'homme, y compris le droit au développement ?
3. Quelle est la base juridique et/ou morale permettant aux États et aux autres acteurs, y compris les entreprises, de contribuer au Fonds pour les pertes et dommages liés au changement climatique ?
4. Outre la contribution financière au Fonds, quelles composantes non financières peuvent être pertinentes du point de vue de la justice climatique (par exemple, le transfert de technologies vertes, le renforcement des capacités et les voies de relocalisation pour les migrants induits par le climat) ?
5. En quoi consisterait un approche basée sur les droits de l'homme pour rendre le Fond opérationnel et le gérer de manière optimale (par exemple, l'intégration de considérations telles que l'accessibilité, la non-discrimination, la représentation équitable dans la prise de décision, la prise en compte de la dimension de genre, et la prise en compte des communautés marginalisées et des pays particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique) ?
6. Comment faire en sorte que le Fonds et/ou le financement du climat (y compris pour l'atténuation et l'adaptation) ne tendraient pas à devenir un piège de la dette publique pour les pays en développement ?
7. **Le droit au développement des enfants et des générations futures**

Dans son rapport de vision présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/54/27), le rapporteur spécial a souligné sa priorité de se concentrer sur les aspirations au développement de certains bénéficiaires marginalisés ou vulnérables, notamment les enfants, les jeunes et les générations futures. Ce rapport se concentrera sur la signification du droit au développement (développement économique, social, politique et culturel) pour les enfants et les générations futures, sur la manière dont leurs droits humains sont affectés par les décisions prises par la génération adulte actuelle ainsi que sur la manière de garantir une participation significative des enfants et des générations futures aux processus de prise de décision à tous les niveaux. Ce rapport s'appuiera, entre autres, sur le principe d'équité intergénérationnelle, suivant l'observation générale n° 26 du Comité des droits de l'enfant et des principes de Maastricht sur les droits de l'homme concernant les générations futures.

*Questions spécifiques*

1. Que signifie le droit au développement pour les enfants, conformément aux cadres politiques et aux instruments normatifs pertinents ? Qu'en est-il du droit au développement des générations futures ?
2. Comment les droits des enfants et des générations futures sont-ils affectés par les décisions liées au développement (par exemple, liées au développement économique ou aux nouvelles technologies) prises par la génération adulte actuelle ? Veuillez fournir des exemples tirés de votre pays ou de votre domaine d'activité.
3. Comment garantir une participation significative des enfants et des générations futures aux décisions liées au développement à tous les niveaux (par exemple, dans la formulation des politiques ou l'évaluation de l'impact) ? Existe-t-il des bonnes pratiques ou des modèles?
4. Comment intégrer une approche intersectionnelle à la participation des enfants afin de s'assurer que les impacts différenciés sur les enfants en raison de diverses discriminations, d’exclusions ou de vulnérabilités soient pris en compte ? Veuillez nous faire part de toute bonne pratique.
5. Quelles mesures devraient être prises pour protéger les enfants défenseurs des droits de l'homme et leur donner les moyens d'agir ?
6. Comment créer des mécanismes de réparation judiciaires et non-judiciaires adaptés aux enfants pour remédier aux violations des droits de l'enfant dans le cadre des politiques, projets ou programmes de développement ?

**Vous êtes priés d'envoyer votre contribution (maximum 6 pages ou 3 000 mots) à hrc-sr-development@un.org avant le 29 février 2024 en anglais, français, espagnol ou russe.**

*Toutes les soumissions seront rendues publiques et affichées sur la page d'accueil du Rapporteur spécial sur le site web du HCDH.*